

Arrêt

n° 240 601 du 8 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu larrêt n° 218 367 du 18 mars 2019.

Vu l'arrêt n° 247 534 du 13 mai 2020 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 218 367 du 18 mars 2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Togoville et d'ethnie Mina. Vous êtes de religion catholique. Vous n'avez eu aucune activité politique au Togo. Au Gabon, vous êtes sympathisant du groupe « Renaissance » depuis novembre 2016, du mouvement « Notre Togo » depuis janvier 2017 ainsi que du Parti National Panafricain (PNP) depuis mars 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, votre atelier de couture situé à Lomé est détruit dans un incendie. Vous quittez la capitale pour vous installer à Libreville (Gabon) et y fondez une poissonnerie, qui tourne bien. Au cours de votre séjour au Gabon, vous participez à diverses réunions organisées par deux mouvements citoyens de la diaspora togolaise prônant l'alternance politique : « Notre Togo » et « Renaissance ». A partir de mars 2017, vous prenez également part aux réunions du PNP-Gabon et êtes présent lors de la manifestation organisée par le parti devant l'ambassade du Togo, le 19 aout 2017. Le 26 septembre 2017, vous retournez à Lomé pour y ouvrir un nouveau commerce de poissons. Vous vous envolez le soir-même depuis la capitale pour Paris afin d'y commander les matériaux et outils nécessaires au succès de votre entreprise. Vous rentrez à Lomé le 13 octobre 2017 au domicile familial, dans le quartier d'Adeboukwame.

Le 18 octobre 2017, vous descendez dans les rues de Lomé pour protester contre les velléités de maintien au pouvoir du président national Faure Gnassingbé. Au cours de la manifestation, vous prenez une vidéo d'un jeune tabassé par des éléments de la gendarmerie. Ceux-ci vous repèrent et vous arrêtent. Vous êtes emmené dans un stade situé dans les infrastructures de la gendarmerie nationale de Lomé. Vous y passez deux nuits avant d'être transféré pendant trois mois et près de trois semaines dans une villa, dont vous ignorez la localisation. Vous y subissez des tortures ainsi que de nombreux traitements dégradants. Un jour de février 2018, vous profitez d'une distraction des gardiens qui oublient de fermer la porte d'entrée pour vous évader. Vous vous enfuyez à pied, puis hélez un taxi-moto qui vous conduit à Kpémé.

Le 8 février 2018, votre frère vous contacte pour vous informer de la visite de gendarmes à votre domicile. Vous fuyez à Cotonou où vous logez chez une connaissance pendant près d'un mois. Celui-ci parvient à vous fournir de faux papiers et vous présente à un passeur qui vous fait quitter le pays le 02 mars 2018, par avion. Vous arrivez en Belgique le 03 mars 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 09 mars 2018.

En cas de retour, vous craignez d'être enlevé, torturé et tué par les autorités togolaises. Celles-ci vous reprochent d'avoir filmé des brutalités policières lors de la marche du 18 octobre 2017, d'avoir contribué au financement des mouvements d'opposition depuis le Gabon par votre participation à des réunions du Mouvement « Notre Togo » et du groupe « Renaissance » et d'avoir pris part à la manifestation devant l'ambassade du Togo à Libreville le 19 aout 2017. Vous craignez également votre voisin, que vous soupçonnez de complicité avec les autorités et qui pourrait vous dénoncer si vous rentriez chez vous.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : une copie scannée de votre passeport, votre carte d'identité, votre carte d'identité consulaire du Gabon, votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, votre jugement de modification d'acte de naissance, votre attestation d'apprentissage de couture, plusieurs documents comptables relatif à votre commerce de poisson au Gabon, une déclaration de bagage manquant à votre retour à Lomé en septembre 2017 et un certificat médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise

à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

En cas de retour au Togo, vous craignez que vos autorités vous retrouvent, vous torturent et vous tuent pour avoir filmé des brutalités policières lors de la marche du 18 octobre 2017, avoir contribué au financement des mouvements d'opposition depuis le Gabon et avoir participé à la manifestation devant l'ambassade du Togo à Libreville le 19 aout 2017 (Q.CGRA ; NEP, pp.11-12). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, omissions et incohérences sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous affirmez avoir été arrêté le 18 octobre 2017 par les forces de l'ordre togolaise et détenu pendant plus de trois mois, d'abord dans un stade de Lomé puis dans une villa abandonnée (NEP, pp.11,13,14). Cependant, le Commissariat général, pour les motifs exposés ci-dessous, ne peut conclure à l'authenticité des présents faits de persécution que vous invoquez.

Tout d'abord, vous relatez qu'après avoir été retenu deux jours dans l'enceinte d'un stade situé au sein de la gendarmerie, vous avez été transféré à partir du 20 octobre 2017 jusqu'au début du mois de février 2018 dans une villa, dont vous ignorez la localisation, en expliquant dormir à même le sol, ne pas pouvoir sortir sauf pour travailler, des difficultés pour vous laver ainsi que des repas constitués, lorsque vous en receviez, de riz sans gout (NEP, p.14). Lorsqu'il vous est demandé par la suite de revenir de manière exhaustive et aussi détaillée que possible sur ces trois mois de séquestration dans cette maison reculée, vous mentionnez la présence de nombreuses personnes, « certains assis, d'autres debouts, d'autres couchés » (NEP, p.27), la présence d'un seau pour faire vos besoins, le droit d'avoir à manger une fois par jour du riz, du pain ou des haricots accompagnés d'un sachet d'eau. Vous ajoutez qu'il y avait une pièce que vous ne pouviez pas ouvrir et que vous avez subi des tortures à la cire de bougies (NEP, p.27). L'officier de protection vous relance afin de vous permettre de fournir d'autres renseignements sur ce long épisode d'emprisonnement, mais tout au plus spécifiez-vous que vous priiez tous les jours, que vous deviez laver les douches et les toilettes, que vous pouviez vous laver une fois par semaine et qu'il y avait des tours de garde par cinq policiers (NEP, pp.27,28). En dépit de l'opportunité qui vous est laissée pour compléter vos déclarations, explicitant ce qu'il est attendu de vous, vous vous limitez à répéter vos précédentes déclarations (NEP, p.28). D'emblée, le Commissariat général estime que le récit de votre détention, malgré les nombreuses relances, reste général, peu précis, impersonnel, bien en-deçà de ce que le Commissariat général est en droit d'atteindre d'une personne qui affirme avoir été privée de liberté pendant plus de trois mois. Un constat qui entame considérablement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à votre récit.

De plus, les réponses que vous apportez aux questions relatives à des aspects précis de cette détention contribuent à renforcer le sens de cette décision. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater votre quotidien durant cette longue période d'incarcération, vous déclarez dormir plus la journée que la nuit, que vous ne vous sentiez pas en sécurité et que vos codétenus ne parlaient que peu le français (NEP, p.28). En dépit de l'occasion qui vous est offerte de prodiguer de plus amples détails, vous vous contentez d'ajouter « une fois enfermé, il y a rien. T'es entre quatre murs avec différentes personnes et tu sais pas qui est qui, ça monte à la tête » (NEP, p.28) avant de conclure en soulignant que vous étiez content de sortir pour aller travailler et que les gens se marchaient dessus lorsqu'ils allaient aux toilettes (NEP, p.28). A nouveau, force est de constater que vous répondez de manière vague, peu circonstanciée et stéréotypée aux questions qui vous sont posées, ce qui ne permet aucunement le Commissariat général de se convaincre de l'authenticité de cette détention de trois mois que vous invoquez (NEP, p.28).

Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos propos relatifs à vos codétenus avec lesquels vous dites pourtant avoir vécu plusieurs semaines dans cet endroit confiné. Ainsi, au mieux évoquez-vous deux prénoms, la profession de taximan de l'un d'entre eux et les motifs de l'arrestation de l'autre (NEP, p.28). A nouveau, bien que l'officier de protection vous laisse l'opportunité d'étayer vos propos, vous n'ajoutez aucun élément concret susceptible d'étoffer vos déclarations à ce sujet (NEP, pp.28,29). Par conséquent, à la lecture de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général met en exergue vos propos invariablement vagues, généraux, superficiels, peu circonstanciés et impersonnels, n'évoquant à aucun moment le moindre sentiment de vécu et en tout état de cause

insuffisant pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de ces trois mois de détention dont vous dites avoir fait l'objet. Partant, il n'est pas non plus établis les persécutions qui en découlent.

Par ailleurs, le Commissariat général précise ne disposer d'aucune information objective de nature à corroborer de quelque manière que ce soit les présents faits que vous invoquez. Ainsi, aucune information à sa disposition ne fait état d'une détention d'une quarantaine de personnes dans un stade de la ville de Lomé à la suite des échauffourées du 18 octobre 2017. Le Commissariat général n'a pas non plus trouvé trace du reportage de la chaîne d'information « Gazette Togo » du 20 octobre 2017 (NEP, p.26) sur les différents supports publiquement accessibles en ligne, sur les réseaux sociaux, sites de partage vidéo ou leur site officiel. A cet égard, force est de constater que vous n'êtes manifestement pas plus en mesure de fournir d'éléments à ce sujet. De même, vous n'êtes pas non plus parvenu à apporter le moindre début de preuve concernant les extraits des vidéos que vous avez enregistrées et partagées sur votre téléphone, qui constituent les motifs de votre arrestation et de votre détention, et ce alors que vous expliquez pourtant les envoyer et les avoir partagées avec plusieurs personnes de votre entourage, avec lesquelles vous affirmez être toujours en contact aujourd'hui (NEP, pp.16,17,20).

En conclusion, étant entendu que la crédibilité de vos propos relatifs aux persécutions qui ont entraîné la fuite de votre pays a déjà été remise en cause, que vous n'amenez aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations et que le Commissariat général ne possède pas d'informations objectives de nature à corroborer les faits que vous présentez, il considère par conséquent ne disposer d'aucun élément permettant de considérer comme établis les présents faits de persécution que vous invoquez. Partant, ne peuvent pas non plus être établies les craintes qui en découlent.

Deuxièmement, vous dites avoir exercé des activités d'opposant politique lors de votre séjour au Gabon pour le compte de l'association « Renaissance » depuis novembre 2016, pour l'organisation « Notre Togo » depuis janvier 2017 ainsi que pour le « Parti National Panafricain » (PNP) depuis mars 2017 (NEP, p.6). Néanmoins, le Commissariat général relève que votre appartenance à ces diverses plateformes de contestation politique n'est manifestement pas constitutive d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre rôle au sein du groupe « renaissance », vous vous décrivez comme un simple sympathisant sensibilisant d'autres Togolais présents au Gabon au quartier Lalala, les week-ends (NEP, p.6). Vous précisez ne pas avoir eu d'autres activités au sein de cette association (NEP, pp.6,7). Vous affirmez également qu'hormis le fait que les forces de l'ordre chargées de votre arrestation ont retrouvé une vidéo de votre participation à une réunion à Libreville, fait dont l'authenticité a déjà été remise en cause dans les paragraphes précédents, vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités pour ces motifs (NEP, p.20). De surcroît, il ressort de vos déclarations et des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous avez manifestement pu voyager légalement, avec un visa et des documents d'identité à votre nom, et passer sans encombre et à plusieurs reprises les contrôles frontaliers instaurés par vos autorités à l'aéroport de Lomé en septembre et octobre 2018 (NEP, pp.4,10 ; voir infos pays, n°1). Dès lors, au vu de l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, il n'existe aucune raison de penser que votre seul statut de sympathisant du groupe « Renaissance » suffise à démontrer une visibilité connue de vos autorités et puisse constituer une crainte de persécutions en cas de retour au Togo.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne vos activités pour le mouvement « Notre Togo » au Gabon. Vous expliquez être un sympathisant de cette plateforme et avoir participé à trois ou quatre réunions lorsque vous vivez à Libreville (NEP, p.7). Cependant, vos connaissances relatives à ce mouvement sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'il n'est raisonnablement pas permis au Commissariat général de considérer comme établi votre participation aux activités de sensibilisation et autres « actions sur le terrain » telles que vous les présentez (NEP, p.17). En effet, invité à partager l'ensemble de vos connaissances sur le mouvement « Notre Togo », vous définissez celui-ci comme « un groupe de société civile qui vont faire des dons dans les prisons et ils donnent dans les réunions et ils font des propositions pour sortir le Togo de l'impasse » (NEP, pp.17-18). Malgré l'opportunité qui vous est laissée, vous ne parvenez pas à vous montrer spontanément plus précis à ce sujet (NEP, p.18). Interrogé de manière plus spécifique sur ces différents aspects, vous n'étoffez pas vos propos ; vous ne savez pas depuis quand existe cette association, ne connaissez rien de sa structure ou de son fonctionnement, ignorez les noms des cadres qui composent la cellule gabonaise (NEP, pp.17,18). Tout au plus mentionnez-vous l'existence d'un trésorier et d'un président, Monsieur [T], dont vous ne vous rappelez plus le nom de famille (NEP, p.18). Vous demeurez également vague concernant les membres qui la fréquentent, notant les prénoms de [K] et [K] comme les seuls dont vous vous souvenez sur la

soixantaine de membres participants (NEP, p.19). De même, amené à vous remémorer les thématiques abordées en réunion, vous évoquez le retour à la constitution de 1992 et la nécessité de renouveler le chef de file de l'opposition, sans être en mesure de vous montrer plus précis, précisant que ces réunions datent de presqu'un an (NEP, pp.18,19). Par conséquent, au vu du peu d'informations concrètes que vous êtes en mesure de fournir, le Commissariat général considère que, si vous avez pu effectivement fréquenter cette association lors de votre séjour au Gabon, il n'est pas crédible que vous y ayez exercé la moindre activité impliquant une visibilité de votre part.

Du reste, vous affirmez que, hormis le fait que vos autorités ont retrouvé une vidéo de vos participations à des réunions à Libreville pour « Notre Togo » (NEP, p.7), dont l'authenticité a été remise en cause dans les paragraphes précédents, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous avez manifestement pu voyager légalement, avec un visa et des documents d'identité à votre nom, et passer sans encombre et à plusieurs reprises les contrôles frontaliers instaurés par vos autorités à l'aéroport de Lomé en septembre et octobre 2018 (NEP, pp.4,10 ; voir infos pays, n°1). Par conséquent, il n'y a aucune raison de penser que votre seul statut de sympathisant du groupe « Notre Togo » sans qu'aucune visibilité n'y soit associée, ne fasse l'objet d'une identification de la part des agents de l'État togolais et puisse constituer, dans votre chef, une crainte de persécutions en cas de retour au Togo.

Enfin, vous expliquez être un sympathisant du PNP depuis mars 2017 (NEP, p.7) et avoir, à ce titre, pris part aux activités de contestation organisée par le parti devant l'ambassade du Togo à Libreville le 19 aout 2017 (NEP, p.8). Concernant votre activité au sein de celui-ci, le Commissariat général relève que vous vous décrivez comme un sympathisant mais ne pas avoir « d'activité en tant que tel », à l'exception de votre participation à une réunion par mois entre mars et septembre 2017 (NEP, pp.8). Vous ajoutez que la seule entreprise à caractère public pour le PNP se résume à votre participation à la manifestation du 19 aout 2017 à Libreville (NEP, p.8). Cependant, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence à cet événement, il ne ressort de vos déclarations aucun élément laissant croire à une possible identification de votre personne par les autorités. Tout d'abord, vous expliquez ne pas avoir eu de contact avec les autorités gabonaises ce jour-là : « Quand ils sont arrivés, je me suis mis à l'écart, je me suis mis loin ». Le fait que des images de la manifestation aient peut-être pu avoir été enregistrées par les caméras de surveillance installées aux alentours du bâtiment officiel (NEP, p.23), au-delà du caractère tout à fait hypothétique de cette allégation, ne permet cependant aucunement à elles seules de vous identifier, étant entendu que vous n'étiez pas connu de vos autorités. Par ailleurs, le fait que vous décidiez de rentrer au pays suite à cette manifestation, puis que vous vous rendiez dans la foulée en France pendant plusieurs semaines avant de retourner au Togo en octobre 2017, tend à corroborer l'absence de crainte, dans votre chef, pour ces motifs. Enfin, le Commissariat général relève, ici encore, que vous avez pu rentrer au pays et passer à plusieurs reprises les contrôles de vos autorités douanières sans que vous ne fassiez l'objet de problèmes avec celles-ci.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments exposés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque de persécution ou d'atteintes graves en raison de vos différentes activités politiques exercées au Gabon.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.12,29,30).

Par ailleurs, les documents que vous versez à votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre passeport, votre carte d'identité togolaise, votre carte d'identité consulaire gabonaise, votre acte de naissance, le jugement civil sur requête de modification de l'acte de naissance ainsi que votre certificat de nationalité tendent à attester de votre identité, de votre origine et de votre nationalité, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

De même, votre attestation d'apprentissage en couture ainsi que les documents comptables liés à votre commerce dans le secteur piscicole tendent à attester de votre parcours professionnel, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Concernant la déclaration de bagage manquant, celle-ci s'inscrit dans le cadre de vos déclarations concernant votre retour au Togo en septembre 2017, ce qui n'est pas non plus contesté dans les développements ci-dessus.

Enfin, vous présentez un certificat médical attestant de multiples cicatrices à la jambe droite, aux genoux et les cuisses, d'une peau asséchée par endroits ainsi que d'une dépigmentation au niveau de l'épaule gauche. Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de ces lésions, il ne peut cependant en être tiré aucune conclusion quant à l'origine de celles-ci. Ce document ne peut donc, à lui seul, inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Togo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité togolaise, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'ont arrêté et détenu du 18 octobre 2017 jusqu'à son évasion le 7 février 2018 ; il aurait été arrêté parce qu'il filmait un jeune qui était en train de se faire brutaliser par les forces de l'ordre lors d'une manifestation de l'opposition à Lomé le 18 octobre 2017. Ses autorités nationales lui reprocheraient également les activités politiques qu'il a menées lors de son séjour au Gabon, en particulier son soutien aux mouvements d'opposition « Notre Togo », « Renaissance » et le Parti National Panafricain (ci-après « PNP »).

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son arrestation et sa détention ne sont pas crédibles, outre que ses activités politiques au Gabon, au sein de plusieurs mouvements de l'opposition, ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières la cause. Elle estime que les déclarations du requérant relatives à sa détention sont complètes, cohérentes et circonstanciées. Elle précise toutefois que le requérant ne parvient pas à se remémorer tous les détails de sa détention parce qu'il s'agit d'un événement très traumatique. Concernant en particulier ses codétenus, elle explique que le requérant n'était pas là pour se faire des amis, qu'ils avaient chacun leurs problèmes et qu'ils étaient d'autant moins disposés à se raconter leurs

vies qu'il y a toujours le risque que « l'autre » soit de mèche avec le pouvoir. La partie requérante fait ensuite référence à des extraits d'articles de presse qui, selon elle, corroborent le récit de son arrestation et de sa détention, en particulier dans le stade de la gendarmerie. Elle explique ensuite qu'il est très difficile pour le requérant de se procurer les vidéos qu'il a enregistrées sur son téléphone. Concernant ses activités politiques, la partie requérante soutient que plusieurs sources objectives jointes à son recours relatent que le simple fait d'être un sympathisant ou un membre peu actif au sein du parti PNP peut entraîner des risques pour les citoyens togolais. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance que le requérant « *n'a pas un profil politiquement très engagé, [...] mais sa crainte provient du fait que les autorités lui attribuent ce critère étant donné qu'il a filmé un jeune se faire frapper par la police durant une manifestation du PNP à Lomé et qu'on a retrouvé sur son téléphone des vidéos de manifestations* ». Par ailleurs, elle estime que le certificat médical déposé par le requérant n'a pas fait l'objet d'un examen rigoureux conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des recherches sur la situation actuelle au Togo et en particulier sur le climat de terreur qui y règne en raison de la répression qui touche les manifestations de l'opposition. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient par ailleurs que les demandeurs d'asile déboutés qui sont rapatriés au Togo sont en danger potentiel dans leur pays d'origine.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.5. Les nouveaux documents

2.5.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « [...]
- 3) *TogoPortail, TOGO/Manifestations politiques : Bilan de la journée du 18 octobre.*
- 4) *Jeune Afrique, Togo : affrontements meurtriers entre manifestants et forces de l'ordre à Lomé.*
- 5) *Le Correcteur, Une du journal du 24 mai 2018.*
- 6) *27avril.com, Togo : Torture à ciel ouvert, ce 18 octobre 2017.*
- 7) *L'Alternative, « Plus de 100 morts, selon un rapport du REJADD et du RAIDHS : Répression des manifestations pacifiques ces cinq derniers mois »*
- 8) *Rfi Afrique, « Togo : nouvelles interpellations et appel de l'opposition à manifester »*
- 9) *Rapport Amnesty International 2017/2018*
- 10) *Freedom House : Freedom in the World 2017 – Togo, 12 July 2017.*

- 11) *Le Monde Afrique, « Au Togo, quinze manifestants condamnés à des peines de prison », 31 août 2017, disponible sur le site*
- 12) *Togo : Action urgente : des militants politiques arrêtés risquent la torture, par Amnesty International, le 12 mars 2010 »*

2.5.2. Le 20 février 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») une note complémentaire datée du 19 février 2019 à laquelle elle joint un document intitulé : « *COI Focus. Togo. Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés.* », mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.5.3. Lors de l'audience du 21 février 2019, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 10) une note complémentaire par laquelle elle développe ses observations sur la situation sécuritaire et politique au Togo. Elle joint à cette note des documents qu'elle présente comme suit:

« 1. *Jeuneafrique, Elections. Togo : manifestations, boycott, blocage au Parlement... les élections de décembre s'annoncent tendues, 1er décembre 2018, https://www.jeuneafrique.com[...]*

2. AFP/VOA, *L'opposition togolaise dénonce la répression de manifestations qui a fait au moins deux morts*, 9 décembre 2018, <https://www.voafrique.com/.../>;
3. Collectif pour la vérité des urnes, *insurrection et conférence inclusive au Togo en 2019 : Le recours en dernier ressort ! Analyse du 29 décembre 2018 du CVU-Togo-Diaspora*, 29 décembre 2018, <http://cvu-togo-diaspora.org/.../>.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Par ailleurs, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de son éventuel statut de demandeur d'asile débouté rapatrié au Togo.

4.4. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui considèrent que le requérant a tenu des propos inconsistants, lacunaires, généraux et stéréotypés au sujet de sa détention dans une villa inconnue. Le Conseil rejouit également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'engagement politique du requérant était limité et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il serait actuellement persécuté par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.5.1. Ainsi, concernant la détention du requérant, la partie requérante se contente essentiellement de reproduire plusieurs passages de l'audition du requérant pour ensuite reprocher à la partie défenderesse l'appréciation qu'elle a portée sur la crédibilité de ses déclarations (requête, pp. 3 à 5). Toutefois, elle n'apporte pas le moindre élément qui permettrait au Conseil de se départir de l'appréciation de la partie défenderesse.

La partie requérante précise également que le requérant ne parvient pas à se remémorer tous les détails de sa détention parce qu'il s'agit d'un évènement très traumatisque (requête, p. 5). Toutefois, elle ne dépose aucune attestation psychologique de nature à établir que le requérant souffre d'un quelconque traumatisme ou d'un trouble psychologique qui aurait pu affecter sa capacité à se rappeler des détails de sa détention.

Concernant en particulier ses méconnaissances relatives à ses codétenus, la partie requérante explique que le requérant n'était pas là pour se faire des amis ; il ajoute que ses codétenus « avaient chacun leurs problèmes et étaient d'autant moins disposés à se raconter leur vie qu'il y a toujours le risque que « l'autre » soit de mèche avec le pouvoir » (requête, p. 5). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments. Alors que le requérant déclare avoir partagé une cellule avec douze personnes durant plus de trois mois, il est peu crédible qu'il ne puisse rien dire de concret sur ses codétenus, hormis livrer les prénoms de deux codétenus, les motifs de leurs arrestations et la profession de taximan de l'un d'entre eux (notes de l'entretien personnel, pp. 28, 29). Le Conseil relève également que le requérant a été incapable de décrire les relations entre ses codétenus et qu'il a déclaré qu'aucune règle n'avait été fixée au sein de la cellule, ce que le Conseil juge peu vraisemblable (notes de l'entretien personnel, p. 29).

Dans son recours, la partie requérante fait également référence à des extraits d'articles de presse qui, selon elle, corroborent le récit de son arrestation et de sa détention, en particulier dans le stade de la gendarmerie (requête, p. 6). Le Conseil constate toutefois que ces articles, qui sont joints à la requête, sont de nature générale et ne concernent pas directement le requérant. Ils ne permettent donc pas de pallier l'inconsistance, l'imprécision et le manque de sincérité qui caractérisent les déclarations du requérant concernant sa détention.

4.5.2. La partie requérante avance ensuite qu'il serait très difficile pour le requérant de se procurer les vidéos qu'il a enregistrées sur son téléphone. Elle explique que son téléphone lui a été pris lors de son arrestation et que le requérant a envoyé les vidéos il y a plus d'un an à trois personnes de son entourage (requête, p. 6). Le Conseil estime toutefois que le requérant aurait pu essayer de se procurer ces vidéos auprès des personnes à qui il les aurait envoyées et avec lesquelles il déclare être en contact (notes de l'entretien, p. 17). Toutefois, le requérant ne prétend pas avoir effectué une telle démarche, ce qui traduit dans son chef une forme de désintérêt à l'égard de sa procédure d'asile. Une telle attitude contribue également à remettre en cause le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.3. Concernant la crainte du requérant liée à ses activités politiques, la partie requérante soutient que selon plusieurs sources objectives jointes à son recours, « le simple fait d'être un sympathisant ou un membre peu actif au sein [du parti] PNP peut entraîner des risques pour les citoyens togolais » (requête, p. 7). Après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance que le requérant « n'a pas un profil politiquement très engagé, [...] mais sa crainte provient du fait que les autorités lui attribuent ce critère étant donné qu'il a filmé un jeune se faire frapper par la police durant une manifestation du PNP à Lomé et qu'on a retrouvé sur son téléphone des vidéos de manifestations ».

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. En effet, après avoir lu les documents généraux qui sont joints à la requête et à la note complémentaire déposée à l'audience du 21 février 2019, le Conseil relève que le Togo a connu d'importantes tensions politiques et que des sympathisants et membres de l'opposition ont été victimes de graves violations des droits de l'homme commises par les autorités nationales, en particulier durant des manifestations. Le Conseil estime toutefois que ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants politiques ou tous les membres et sympathisants du parti PNP. En l'espèce, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que le requérant serait personnellement ciblé par ses autorités nationales en cas de retour au Togo. Tout d'abord, le Conseil rappelle que

l'arrestation et la détention du requérant ne sont pas établies pour les raisons exposées ci-dessus. De plus, le Conseil estime que les activités politiques du requérant au Gabon et au Togo étaient très limitées et n'étaient pas de nature à conférer au requérant une visibilité particulière susceptible d'attirer l'attention ou l'hostilité des autorités togolaises sur sa personne. Le Conseil constate également que les activités politiques du requérant en Belgique sont très limitées puisqu'il déclare avoir uniquement assisté à trois réunions (notes de l'entretien personnel, p. 8). Enfin, en l'état actuel du dossier, rien ne permet de conclure que les autorités togolaises auraient connaissance des activités politiques passées et actuelles du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, s'applique à son cas personnel. En effet, le Conseil rappelle que si, conformément à l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980, il est indifférent que le demandeur possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il n'en demeure pas moins que le requérant doit exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, ce qu'il reste en défaut de faire en l'espèce au vu des éléments exposés ci-dessus.

4.5.4. Le Conseil ne peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche sur la répression qui touche les manifestations de l'opposition au Togo. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En effet, les documents joints à la requête, la note complémentaire et les documents déposés lors de l'audience du 21 février 2019 sont de nature générale mais ne permettent pas de conclure que le requérant serait victime d'une persécution de groupe. Ils ne contiennent également aucune information sur la situation personnelle du requérant.

4.5.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Elle soutient que le certificat médical déposé par le requérant n'a pas fait l'objet d'un examen rigoureux conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle cite (requête, pages 8-10).

A cet égard, le Conseil rappelle que le recours porté devant lui est dévolutif, qu'il dispose d'une compétence de pleine juridiction et qu'il peut donc procéder lui-même à l'évaluation de la force probante de ce document médical dans le respect des principes édictés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »). Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle allège, dans son recours, que « Au vu de la jurisprudence de la CEDH, il y a lieu de considérer que le certificat médical produit par le requérant qui atteste de la présence de multiples cicatrices à la jambe droite, aux genoux et aux cuisses, d'une peau asséchée par endroits ainsi que d'une dépigmentation au niveau de l'épaule gauche et qui confirme ainsi les déclarations du requérant quant aux actes de torture subis est un début de preuve d'un risque réel en cas de retour au pays d'origine » (requête, p. 10). En effet, le Conseil constate que le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce pas sur la compatibilité éventuelle entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; le médecin se contente d'inventorier et de décrire brièvement ces lésions mais se garde d'établir la moindre hypothèse quant à leur origine possible. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Le Conseil observe également que le certificat médical déposé ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de croire que le requérant aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que les lésions qui y sont objectivées ne proviennent pas des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo. A l'appui de ses allégations, elle cite deux rapports d'Amnesty International datés de 1999 et du 12 mars 2010 ainsi qu'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme daté du 5 décembre 2012 (requête, pp. 12, 13). Elle souligne également que les informations contenues dans le COI Focus du 22 avril 2016 intitulé « *Togo : le retour des demandeurs d'asile déboutés* » sont « *loin d'être rassurantes* » à cet égard (requête, p. 13). Elle cite encore plusieurs arrêts du Conseil et une note de politique générale non datée de l'ancien Secrétaire d'Etat belge Théo Francken (requête, p. 14).

Le Conseil constate toutefois que les sources sur lesquelles la partie requérante s'appuie sont anciennes et ne permettent donc pas de fonder, dans son chef, un risque réel et actuel de subir des atteintes graves en raison de son statut de demandeur d'asile débouté. De plus, si le Conseil est en mesure de prendre connaissance de sa jurisprudence qui est citée dans le recours et de l'article d'Amnesty International daté du 12 mars 2010 joint à la requête, il relève que la partie requérante ne produit pas les autres documents sur lesquels elle fonde son argumentation et qu'elle se contente de reproduire quelques extraits qui ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. S'agissant de l'article d'Amnesty International daté du 12 mars 2010 joint au recours, il manque de pertinence dans la mesure où il n'aborde pas la question des risques encourus par les demandeurs d'asile togolais déboutés de leurs demandes de protection internationale et rapatriés au Togo.

Quant à la partie défenderesse, elle dépose au dossier de la procédure des informations plus récentes qui sont compilées dans un rapport intitulé « *COI Focus, Togo, Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés* », daté du 8 novembre 2018. Selon ce rapport, de nombreux Togolais sont

retournés dans leur pays d'origine avec l'aide d'organisations gouvernementales telles que FEDASIL et l'OIM, et non gouvernementales telles que ASN et l'association togolaise « Visions solidaires » et, si ces associations se montrent parfois critiques à l'égard des programmes de retours analysés, aucune ne fait état de poursuites dirigées par les autorités togolaises contre des demandeurs d'asile déboutés du seul fait de leur demande de protection internationale. De même, selon ce rapport, aucune des sources nationales et internationales consultées ne fait mention d'éventuels problèmes au Togo pour les demandeurs de protection internationale déboutés et renvoyés vers ce pays, pour autant que les intéressés disposent de documents de voyage et ne fassent pas l'objet d'une recherche suite à un délit préalablement commis (pages 7, 8). En l'espèce, il n'est pas établi que le requérant serait recherché par ses autorités nationales et il ressort du dossier administratif qu'il possède des documents d'identité et de voyage togolais (dossier administratif, pièce 18).

Dès lors, le risque de mauvais traitement allégué par le requérant en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté n'est pas établi.

4.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif des pièces de procédure, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ